

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIOS

Le Logis de Bonneau

2648 RN 7

06270 Villeneuve-Loubet

Référence : 2023_252

Code AIOT : 0006400364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ALLIOS implanté Le Logis de Bonneau, 2648 RN7, 06270 Villeneuve-Loubet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées avec une fréquence de 7 ans pour l'établissement de la société Allios à Villeneuve-Loubet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIOS
- Le Logis de Bonneau, 2648 RN7, 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006400364

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Allios fabrique sur son site de Villeneuve-Loubet des peintures en solution aqueuse par mélange de substances.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Consommation d'eau
- Rejets aqueux
- Bruit
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.5.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Composés organiques volatils (COV)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Eaux pluviales susceptibles d'être	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005,	/	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	polluées	article 4.3.11.		prescription	
13	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	Au plus tard le 31 mars 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.9.	/	Sans objet
12	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.12.	/	Sans objet
17	Registre des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Origine et	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	approvisionnement en eau	du 09/12/2005, article 4.1.1.		
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.4.	/	Sans objet
8	Aménagement du point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.6.1.	/	Sans objet
14	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 6.2.2.	/	Sans objet
15	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 8.2.	/	Sans objet
19	Émission des substances dangereuses prioritaires (RSDE)	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/12/2013, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Allios ne respecte pas sur son site de Villeneuve-Loubet certaines prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005

- du code de l'environnement.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de les respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées La sté ALLIOS possède 5 bâtiments désignés de la façon suivante : - A (administratif) - B (fabrication/conditionnement}

- C (local de charges}
- D (poudres)
- E (emballages vides)

Caractéristiques	Rubrique	Régime A/D	Observations	Localisation
Dépot de liquides inflammables	1432.2.a	A	Capacité équivalente = $30/5+20+90+60 = 176 \text{ m}^3$	<u>Réservoirs en fosses</u> (cour intérieure) : $C=30/5=6 \text{ m}^3$ <u>Stockage en fûts</u> (parc cour) : 20 m^3 <u>Stockage des produits finis</u> (en bidons de 5 à 25 kg) : Bât B : 90 m^3 Bât D : 60 m^3
Emploi de colorants et pigments organiques	2640-a	A	Dioxyde de titane : 5 t/j Colorants : 360 kg/j Soit quantité utilisée $5,36 \text{ t/j}$	Bât B et D
Installation de compression d'air	2920-2b	D	P = 90 kW	Bât B
Atelier de charge d'accumulation	2925	D	P = 70 kW	Bât C

(A = Autorisation ; D = Déclaration ; V = Volume ; P = Puissance ; Q = Quantité)

Constats :

L'inspection par courriel du 4 avril 2023 (8h52) sollicitait l'exploitant de faire un point sur la situation administrative de son établissement. La demande était ainsi formulée :

" Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir faire un point précis et détaillé concernant la situation administrative de votre établissement du fait non seulement des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-03/BrochureNom_v53public.pdf) mais aussi de l'évolution des activités de votre établissement. Il conviendra au vu de la nomenclature actuelle de :

- référencer au sein de vos arrêtés préfectoraux les rubriques qui ne vous concernent désormais plus (volume d'activité sous les seuils ICPE ou activité plus pratiquée)
- l'évolution du classement de certaines rubriques vous concernant
 - en terme de volume
 - en terme de classement (autorisation, enregistrement, déclaration...)
 - en terme de changement de numéro de rubrique
- préciser les éventuelles nouvelles activités avec les rubriques correspondantes

Ce classement devra comporter pour chaque rubrique des éléments précis sur les volumes d'activité induisant ce classement.

Un retour de votre part, par courriel, est attendu au plus tard pour le vendredi 14 avril 2023."

L'exploitant a adressé par courriel du 14 avril 2023 (11h13) un point sur sa situation administrative sous la forme d'un tableau de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce tableau comporte une colonne intitulée "commentaire sur l'évolution du classement ICPE".

La colonne dédiée au volume de l'activité comporte la mention "avec débord" pour les rubriques

2663 et 4510 par rapport à la valeur indiquée. L'inspection rappelle à l'exploitant que le volume d'activité pratiqué sur site doit rester inférieur ou égal à celui autorisé par arrêté préfectoral. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus ou à défaut de déposer un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 1.5.1. Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant explique à l'inspection que la production de peinture a considérablement évolué ces dernières années avec principalement une forte réduction de la part des peintures solvantées au profit des peintures en solution aqueuse. Il indique par conséquent que le site de Villeneuve-Loubet a dû suivre cette évolution du marché et que l'outil de production a été adapté. Il précise que : - les stocks de solvant ont notoirement baissé, - la consommation de dioxyde de titane a augmenté, - le volume du stock d'emballage a augmenté, - le stock de produits dangereux pour l'environnement aquatique a également augmenté. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement à la réalisation des modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Observations : Des informations relatives au dossier de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement sont disponibles sur le site de la DREAL Provence-Alpes-

Côte d'Azur au lien suivant : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a14186.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Plans de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 3.1.4. COV Compte tenu de la consommation de solvants supérieur à 1 t/an, l'exploitant établira chaque année un plan de gestion de solvants qui sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, la sté ALLIOS devra respecter l'article 27.7 de l'arrêté du 02 février 1998. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Article 27 7 - Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ; CH4 : 50 mg/m³ ; CO : 100 mg/m³. Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères. b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de

20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le plan général des solvants qu'il a établi pour l'année 2022. Ce dernier est intitulé "<i>Plan de gestion de solvants simplifié pour l'année 2022</i>". Ce document ne présente ni l'aspect d'un plan de gestion des solvants complet, ni celui d'un plan de gestion des solvants simplifié conforme au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n° 1. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les éléments justifiant du respect des dispositions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Origine et approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.1.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau	
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.1.1. Origine et approvisionnement en eau Les prélèvements d'eau sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³
Réseau « eau de ville »	20 000 m ³
Constats : L'exploitant indique que la société Allios fait particulièrement attention à la consommation en eau dans son process de fabrication dont l'eau constitue le principal ingrédient, notamment depuis la diminution de la fabrication des peintures solvantées au profit des peintures à l'eau. Il présente un bilan intitulé Consommation en eau qui indique des consommations en eau de 5 300 m³ pour l'année 2018, 5 550 m³ pour l'année 2019, 5 277 m³ pour l'année 2020, 5 901 m³ pour l'année 2021 et 5 829 m³ pour l'année 2022. L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier, facture à l'appui, de la consommation de l'eau, il se connecte à l'espace client de son concessionnaire dont seul les consommations mensuelles apparaissent et sont les suivantes sur une période d'un an : Avril 2022 : 523,850 m³ Mai 2022 : 513,760 m³ Juin 2022 : 597,501 m³ Juillet 2022 : 566,039 m³ Août 2022 : 364,870 m³ Septembre 2022 : 560,580 m³	

Octobre 2022 : 452,130 m³ Novembre 2022 : 394,270 m³ Décembre 2022 : 273,470 m³ Janvier 2023 : 540,705 m³ Février 2023 : 512,450 m³ Mars 2023 : 650, 605 m³ soit une consommation de 5 950,230 m³ sur une période d'un an. L'exploitant indique que la consommation d'eau est en corrélation directe avec le volume d'activité de production de peinture. Il précise que la consommation peut cependant évoluer au quotidien selon le type de peinture produit. Ainsi, la consommation annuelle constatée est inférieure à la consommation maximale annuelle autorisée de 20 000 m³. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs - déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures...), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un plan papier intitulé plan d'ensemble n° S22-84-S2 indice A dont la dernière modification date du 2 juillet 2014 en 2 versions (échelle 1/1 000 et échelle 1/200). Seuls les réseaux des eaux usées et le réseau des eaux pluviales apparaissent. Le plan comprend le tracé du réseau des eaux pluviales jusqu'au raccordement sur la voie publique. Le plan comporte une partie du tracé du réseau des eaux usées. Le plan ne précise pas : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..), - les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs - déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.2.3. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de synthèse d'inspection vidéo n° 2858 de la société Monaclean pour une inspection vidéo des canalisations du réseau d'eau pluviale du site effectuée le 14 mars 2022. Ce rapport fait état d'un d'examen partiel des canalisations et indique pour les sections examinées un bon état mais la présence de dépôt dans le réseau (dont une section à contrepente). Le rapport ne permet pas d'identifier les sections examinées. Le rapport ne porte pas sur le réseau des eaux industrielles. Ainsi, certaines sections du réseau d'eau pluviale n'ont pas été examinées (sections non parcourues par la caméra ou non visibles (sections noyées ou avec dépôts). L'inspection constate que certaines canalisations apparentes ne font pas l'objet d'un repérage (absence d'étiquetage ou dénomination incomplète) sur l'installation y compris sur la station de traitement des effluents et le bassin de confinement des eaux. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure

l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés avant chaque rejet. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Constats : L'inspection constate que les consignes de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux de process sont pour partie affichées au mur, le reste étant disponible dans un recueil. Les informations relatives au contrôle du fonctionnement de la station de traitement des effluents sont enregistrées sur des fiches. L'exploitant indique que le suivi du fonctionnement de la station est assurée par du personnel attitré. L'exploitant précise que son fournisseur de produit de traitement des eaux lui fournit un produit formulé spécialement pour la nature de ses rejets. La prescription peut être considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.3.6.1. Aménagement du point de prélèvement Sur les ouvrages de rejet des effluents, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du volume rejeté.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des organismes extérieurs pouvant intervenir à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate qu'un préleveur automatique est installé au jour de la visite sur la station de traitement des eaux de process. L'exploitant indique que les intervenants des organismes pratiquant les prélèvements des rejets aqueux n'ont pas formulé d'observation quant à l'aménagement du point de prélèvement. La prescription peut être considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : ◦ Température : < 30° C ; ◦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; [...]
Constats : L'inspection constate que les dernières analyses présentées par l'exploitant lors de l'inspection du 20 avril 2023 ne comportent pas : - la valeur de la température pour : - les rejets de la station d'épuration (rapport AR-23-IG-003286-01 du 1^{er} février 2023), - les rejets des eaux pluviales (rapport AR-22-IG-072479-01 du 23 décembre 2022), - la valeur du pH pour : - les rejets de la station d'épuration (rapport AR-23-IG-003286-01 du 1^{er} février 2023), - les rejets des eaux pluviales (rapport AR-22-IG-072479-01 du 23 décembre 2022). Postérieurement à l'inspection du 20 avril 2023, l'exploitant transmet à l'inspection : - par courriel du 5 mai 2023 (13h55), le tableau d'autocontrôle des rejets aqueux concernant le premier trimestre pour les rejets de la station d'épuration qui comprend la valeur du pH et la température. - par courriel 2 juin 2023 (14h09), un extrait du rapport d'analyse n° AR-23-IG-019392-01 des rejets d'eaux pluviales pour un prélèvement réalisé le 4 mai 2023. Ce rapport indique la valeur de 7,1 pour le pH mais pas celle de la température de rejet. La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration L'exploitant est tenu de respecter avant rejet vers la station de CAGNES/MER les valeurs limites en concentration des flux ci-dessous définis : Débit : 15 m³/j FLUX (kg/j) DCO < 2 900 mg/l 43,5 DBO5 < 1 000 mg/l 15 MEST < 300 mg/l 4,5 Azote global < 150 mg/l 3,3 Hydrocarbures totaux < 10 mg/l 0,22
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse des rejets aqueux n° AR-23-IG-011360-01 du 3 avril 2023 de la société Eurofins pour un prélèvement effectué le 22 mars 2023 dont la référence de rejet est intitulée "Rejet Station épuration hydrocarbures". L'indice Hydrocarbures (C10-C40) est de 26 mg/l. L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport d'analyse disponible des rejets aqueux n° AR-23-IG-003286-01 du 1^{er} février 2023 de la société Eurofins pour un prélèvement effectué le 18 janvier 2023. Le paramètre hydrocarbure n'est pas analysé. Les autres paramètres (DCO, DBO5, MES et azote global) sont conformes aux valeurs limites de rejet. L'exploitant devra préciser à l'inspection à quoi correspond l'analyse n° AR-23-IG-011360-01 du 3 avril 2023 de la société Eurofins pour le prélèvement effectué le 22 mars 2023 dont la référence de rejet est intitulée "Rejet Station épuration hydrocarbures".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées seront collectées et transiteront dans un décanteur/déshuileur puis rejoindront un bassin de confinement de 500 m ³ . Avant rejet, l'exploitant effectuera une analyse afin de vérifier la conformité avec l'arrêté du 02 février 1998. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin couvert en béton armé situé à l'entrée du site. L'exploitant transmet par courriel à l'inspection les résultats des analyses d'eau du bassin de collecte des eaux pluviales. Il précise qu'il fait procéder à une analyse systématique des eaux avant rejet et attend le retour des analyses pour pratiquer le rejet. Cette méthodologie ne permet pas de s'assurer que l'eau potentiellement souillée rejetée respecte les valeurs limites d'émission du fait que des apports d'eau météorique et des pollutions éventuelles peuvent continuer à se faire entre le moment de prélèvement et le moment des rejets. Le délai entre la date de prélèvement et celui de l'émission du rapport d'analyse est de plusieurs jours. Pour le prélèvement réalisé le 26 septembre 2022 le rapport d'analyse n'a été édité que le 4 octobre 2022 soit 8 jours après. Ainsi, l'échantillon n'est pas systématiquement représentatif du rejet effectué. L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse des rejets aqueux du bassin de confinement des eaux pluviales n° AR-22-IG-072479-01 du 23 décembre 2022 de la société Eurofins pour un prélèvement effectué le 13 décembre 2022 dont les résultats sont les suivants : Hydrocarbures : < 0,1 mg/l (10 mg/l) pH : 7,3 DCO : 7 mg/l (125 mg/l) MES : 11,4 mg (35 mg/l) DBO5 : 4,00 mg/l (30 mg/l) Azote global : < 1 mg N/l (30 mg/l) Azote Kjeldahl : < 1 mg N/l Nitrites : 0,117 mg NO ₂ /l Nitrates : < 1 mg NO ₃ /l Nitrates (en N) : < 0,226 mg N-NO ₃ /l Azote nitreux : 0,0356 mg N-NO ₂ /l L'exploitant a communiqué préalablement à l'inspection du 20 avril 2023 par courrier du 14 octobre 2022 les résultats d'analyse des rejets aqueux du bassin de confinement des eaux pluviales. Les résultats du rapport d'analyse n° AR-22-IG-053672-01 du 4 octobre 2022 de la société Eurofins pour un prélèvement effectué le 26 septembre 2022 sont les suivants pour les paramètres analysés : (article 31 pour le pH et la température, article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 en absence de détermination de flux) Hydrocarbures : < 0,1 mg/l (10 mg/l) pH : 8 (compris entre 5,5 et 8,5 et 9,5 si neutralisation alcaline) DCO : 36 mg/l (125 mg/l)

MES : 22,1 mg (35 mg/l) DBO5 : 6,7 mg/l (30 mg/l) Azote global : 3,38 mg N/l (30 mg/l) Azote Kjeldahl : 2,97 mg N/l Nitrites : 0,176 mg NO2/l Nitrates : 1,58 mg NO3/l Nitrates (en N) : 0,358 mg N-NO3/l Azote nitreux : 0,0536 mg N-NO2/l L'exploitant confirme bien à l'inspection que les eaux dont le prélèvement a été fait le 26 septembre 2022 correspondent au dernier rejet des eaux pluviales effectué sur site. L'exploitant précise que l'absence de pluie à l'automne, en hiver et au début du printemps explique l'absence de nouveau rejet jusqu'au jour de l'inspection du 20 avril 2023. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Observations : Température non déterminée (article 31 de l'AM du 2 février 1998) Phosphore non déterminé Pas de détermination des substances caractéristiques (sauf hydrocarbures) des activités industrielles (3° de l'article 32 de l'AM du 2 février 1998)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 4.3.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 4.3.12. Eaux d'extinction En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être circonscrites sur le site. À ce titre, l'exploitant mettra en place des installations permettant d'obturer les divers points de rejet et recueillir les eaux d'extinction dans le bassin cité à l'article 4.3.11.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des eaux d'extinction sont collectées au niveau de la plateforme et peuvent être stockées au niveau de celle-ci et qu'à défaut elles sont conduites dans le bassin de confinement des eaux de la plateforme. L'évacuation des eaux du bassin est effectuée par relevage par pompe dont la mise en service est manuelle (pas de fonctionnement automatique par niveau du bassin). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que : - le bassin de confinement des eaux de la plateforme est en permanence en capacité de recueillir les eaux d'extinction, les modalités relatives au maintien de la capacité de collecte des eaux d'extinction n'étant pas définies,

- la plateforme est en capacité de contenir toute ou partie des eaux d'extinctions, de par sa géométrie et de par la nature de la plateforme et des relevés périphériques (imperméabilité). L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un délai de 15 jours : - du calcul du volume des eaux d'extinction - de la capacité permanente d'assurer la captation de l'ensemble du volume des eaux d'extinction par des dispositions techniques et organisationnelles fiables et pérennes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 6.2.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit								
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence <table border="1"> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>> à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	> à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés						
> à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)						
Constats : L'exploitant présente à l'inspection : - le rapport de mesures de bruit n° 14554647.2.1.1 de la société Bureau Veritas en date du 23 décembre 2022 pour des mesures réalisées les 1^{er} et 2 décembre 2022. Le rapport de mesure de bruit indique une non conformité de l'émergence sur le point n° 1 en période diurne (13 dB(A) calculée pour 6 dB(A) autorisé). - le rapport de mesures de bruit n° 8181306-2-1-1 de la société Bureau Veritas en date du 3 décembre 2019 pour des mesures réalisées les 12 et 13 novembre 2019. Le rapport de mesure de bruit indique une non conformité de l'émergence sur le point n° 1 en période diurne (8,5 dB(A) calculée pour 6 dB(A) autorisé). Le rapport indique : <i>"Au point 1, au Nord, la non-conformité est due au bruit des moteurs des silos."</i> L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune plainte n'a été effectuée. L'exploitant confirme à l'inspection ne pas avoir effectué de travaux sur ses installations en perspective de réduire leur impact sonore. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription								

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 6.2.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005 Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.		
	Période de jour allant de 7 h à 22 h. (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Des contrôles des émissions sonores de l'ensemble de l'établissement sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.		
Constats : L'exploitant présente à l'inspection : - le rapport de mesures de bruit n° 14554647.2.1.1 de la société Bureau Veritas en date du 23 décembre 2012 pour des mesures réalisées les 1^{er} et 2 décembre 2022. - Le rapport de mesure de bruit indique une conformité du niveau de bruit en limite de propriété en période diurne (57,5 dB(A) mesuré pour 70 dB(A) autorisé). - le rapport de mesures de bruit n° 8181306-2-1-1 de la société Bureau Veritas en date du 3 décembre 2019 pour des mesures réalisées les 12 et 13 novembre 2019. - Le rapport de mesure de bruit indique une conformité du niveau de bruit en limite de propriété en période diurne (58,5 dB(A) mesuré pour 70 dB(A) autorisé). La prescription est respectée.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 15 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2005, article 8.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12821 du 9 décembre 2005

Article 8.2. Les paramètres soumis à autosurveillance sont les suivants : 1) le débit, le pH et la température en continu 2) DCO une mesure hebdomadaire selon la norme NFT 90101 3) MEST et DBO5 une mesure mensuelle selon les normes NF EN 872 et NFT 90103 4) Azote Global et Hydrocarbures totaux une mesure trimestrielle selon la norme NFT 90110 et NFT 90114 Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement, selon un modèle défini. Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant transmet par courriel et courrier à l'inspection les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux de process. Les transmissions sont mensuelles voire trimestrielles. La dernière transmission a été effectuée par courriel du 11 janvier 2023 (16h06) et concerne les rejets des mois d'octobre 2022, novembre 2022 et décembre 2022. Les résultats transmis portent sur les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et hydrocarbures. Les fréquences de mesure sont respectées. La fréquence de la transmission mensuelle des résultats n'est pas respectée. La prescription n'est pas respectée. Compte tenu de l'évolution de la réglementation relative à la transmission des résultats de l'autosurveillance avec la parution de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'existence d'un compte de l'exploitant sur l'application GIDAF mais l'absence de cadre de surveillance sur celle-ci, l'inspection propose de mettre à jour les cadres de surveillance des rejets aqueux. L'exploitant devra alors procéder à la saisie des données des analyses de ses rejets aqueux selon les fréquences requises via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 541-43 I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les

exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

[...]

À compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

[...]

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant présente le registre des déchets qu'il tient de manière informatique sous le logiciel EZYPO. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter sans manipulations multiples (nécessité de remonter dans les liens) les éléments demandés au titre du registre des déchets selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit établir un registre regroupant les informations requises et non pas disposer de l'ensemble des informations sur différents documents.

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, sous 15 jours, le registre des déchets de l'année 2023 sous la forme requise.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déc
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant indique sur le site internet du Ministère de la Transition écologique dédié à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour la déclaration effectuée le 16 février 2023 qu'il n'a rien à déclarer au titre de la déclaration de l'année 2022. Cette déclaration est incohérente avec la situation de l'établissement. En effet l'exploitant est tenu d'indiquer dans sa déclaration : - sa consommation de solvant, - les déchets qu'il génère. Concernant la consommation de solvant, l'exploitant précise qu'il a établi un plan de gestion des solvants et qu'à cet effet il réalise annuellement des mesures de concentrations des composés organiques volatils dans ses rejets atmosphériques. Il présente le rapport de mesure correspondant n° 2209EL7P1000028 du 18 octobre 2022 de la société Socotec pour des mesures réalisées le 4 octobre 2022. Le plan de gestion des solvants présenté à l'inspection indique une utilisation de 58,095 tonnes de solvants pour l'année 2022. Concernant la production de déchets, l'exploitant a transmis préalablement à l'inspection, les quatre déclarations trimestrielles de production de déchets de l'année 2022. Celles-ci comportent des déchets dangereux : - Boues de peinture - 08 01 11* - 1,21 t, 58,31 t, 75,4 t et 16,19 t soit une quantité totale de 151,11 t - Boues issues de la station - 08 01 13* - 54,34 t, 33,28 t, 34,14 t et 41,78 t soit une quantité totale de 163,54 t - Emballages souillés - 15 01 10* - 12,96 t, 11,26 t, 7,27 t et 14,68 t soit une quantité totale de 46,17 t - Containers souillés - 20 01 27* - 12,71 t, 0 t, 12,91 t et 16,42 soit une quantité totale de 42,04 t- Peintures périmées - 08 01 11* - 3,2 t, 2,5 t, 5,38 t et 5,72 t soit une quantité totale de 16,8 t - Eau de chimie - 08 01 19* - 95,1 t, 45,8 t, 26,3 t et 44,43 t soit une quantité totale de 211,63 t La quantité totale de déchets dangereux produite est de 631,29 t. Ainsi, la quantité annuelle de déchets produite excède le seuil de soumission d'obligation de déclaration sous l'application GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes) de 2 tonnes.

La prescription n'est pas respectée.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Au plus tard le 31 mars 2024

N° 19 : Émission des substances dangereuses prioritaires (RSDE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique n° 14504 du 11 décembre 2013 Article 3 Au vu des résultats obtenus durant la phase de surveillance initiale, les substances voient leur surveillance abandonnée. L'exploitant prend les dispositions adéquates pour que les émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes soient supprimées à l'échéance 2021 dans les rejets aqueux industriels de l'établissement : - Anthracène (code SANDRE 1458) Une substance peut être considérée comme supprimée dans les rejets aqueux industriels si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite : - limite de détection (LD) non atteinte ; - si la substance est détectée dans les rejets, la quantité mesurée avant rejet est inférieure à la quantité mesurée dans les eaux d'alimentation des installations.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse n° AR-21-IG-023795-02 du 30 juillet 2021 de la société Eurofins concernant le rejet des effluents de process pour un prélèvement effectué le 7 juillet 2021. Le rapport indique une concentration < 0,01 µg/l. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet